



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 janvier 2009

[...]

[...]

Madame le Directeur général,

En sa séance du 12 décembre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de la société de transports De Lijn pour la raison suivante. Sur les bus de De Lijn, qui transitent par la région de Bruxelles-Capitale, les destinations seraient indiquées uniquement en néerlandais. Le plaignant cite, à titre d'exemple les bus indiquant "*Luchthaven-Zaventem ; Noord Centrum ; Brussel Centrum*".

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« [...] Sur une ligne de bus qui dessert tant des communes flamandes que des communes de la région de Bruxelles-Capitale, dans le passé, les destinations étaient mentionnées en néerlandais et en français sur toute la longueur du trajet, en tant que communication au public dans le sens de la législation linguistique.

Les avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique 37.134 du 17 novembre 2005 et 37.193 du 10 janvier 2006, ont donné la possibilité à la société flamande de transport, sur de telles lignes, d'afficher la destination uniquement en néerlandais lorsque les autobus circulent en région unilingue néerlandaise.

Sur la base de ces avis, la société flamande de transport a installé sur ses autobus un système lui permettant, sur les trajets vers et en provenance de la région de Bruxelles-Capitale, d'utiliser des indications de destinations bilingues alternantes, lorsque ces autobus se trouvent sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale [...].

Des instructions en ce sens ont été données aux exploitants qui travaillent pour le compte de la société flamande de transport.

Une erreur humaine n'est toutefois pas à exclure et la société flamande de transport apprécierait d'en être informée aux fins de pouvoir intervenir.

Les données contenues dans la plainte sont trop vagues et ne permettent pas une identification du véhicule....".

*

* *

Les lignes de bus visées desservent des communes de la région de langue néerlandaise et des communes de la région de Bruxelles-Capitale. Ils constituent dès lors des services régionaux au sens de l'article 35, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), qui tombent sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Les indications de destination sur ces bus doivent être considérées comme des avis et communications au public qui, conformément à l'article 18 des LLC, sont libellés en français et en néerlandais.

Dans ses avis 37.134 du 17 novembre 2005 et 37.193 du 19 janvier 2006, la CPCL, section néerlandaise, a effectivement donné la possibilité à De Lijn, sur les lignes de bus qui desservent à la fois des communes de la Région de langue néerlandaise et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, d'afficher la destination, uniquement en néerlandais, lorsque ces bus parcourent la Région homogène de langue néerlandaise, tout en affichant des indications bilingues alternantes de la destination lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Il ressort de votre réponse que l'installation des dispositifs permettant d'adapter les libellés est actuellement réalisée.

En l'occurrence, dans la mesure où les bus visés (dans le cas présent, la ligne *Luchthaven-Zaventem ; Noord Centrum ; Brussel Centrum*) font apparaître des mentions unilingues néerlandaises lorsqu'ils circulent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]